



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 07-1730

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société ARBAT
à
TORCY LE GRAND

MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National de Mérite

- VU le Code de l'Environnement - LIVRE V - TITRE 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 512-1,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-1515 A du 04 mai 1999 autorisant la société ARBAT à exploiter à TORCY LE GRAND une unité de fabrication de fenêtres, et notamment ses articles 5.4.1, 7.2 et 7.4,
- VU le compte-rendu de visite d'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2006,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2006,
- VU le courrier préfectoral du 04 janvier 2007 et les réponses apportées par l'exploitant le 30 janvier 2007,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 avril 2007,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 1999,

CONSIDERANT que certaines non-conformités à l'arrêté préfectoral du 04 mai 1999 peuvent entraîner des pollutions ou des risques d'incendie portant atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que ces non conformités doivent être levées dans les meilleurs délais,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La Société ARBAT, dont le siège social est situé à TORCY LE GRAND, est mise en demeure pour son site de TORCY LE GRAND de respecter les dispositions suivantes :

- 1.1 respecter l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 04 mai 1999 et pour cela de remettre, dans un délai de 2 mois, une étude portant sur la gestion des eaux pluviales du site ;
- 1.2 respecter l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 04 mai 1999 et pour ce faire transmettre, dans un délai de 15 jours, une nouvelle étude foudre tenant compte de la nouvelle affectation de certains bâtiments.

ARTICLE 2 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4- CONDITIONS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5- NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société ARBAT.

Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la Mairie de TORCY LE GRAND pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait sera affiché au lieu habituel d'affichage de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de la Protection de l'Environnement.

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,
- M. le Maire de TORCY LE GRAND,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 11 MAI 2007
pour le Préfet
le Secrétaire général




Charles MOREAU